

**DECISION N°2017-0543/ARCOP/ORD**

sur recours de TBM Pro SARL et de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-035F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du PAI/DAF du Ministère de l'eau et de l'assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 28 et 31 juillet 2017 de TBM Pro SARL et de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Brahim NIKIEMA, responsable de TBM Pro SARL et Monsieur Yacouba CONOMBO, Agent de SOGEDIM BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aguiaratou NANA et Monsieur P.M. Désiré YONLI, agents du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-035F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du PAI/DAF du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2105 du jeudi 27 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2017 ; que TBM Pro SARL et SOGEDIM BTP SARL ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 28 et 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°2017-035F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du PAI/DAF du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de TBM Pro SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'à l'item 5, il y a absence de 2 caissons 5 tiroirs tels que exigés dans le dossier ; à l'item 11, il a proposé une armoire métallique sans les 4 tablettes comme exigés dans le dossier ;

-l'offre de SO.GE.DIM-BTP SARL non conforme au motif qu'à l'item 1, l'entreprise a proposé un salon avec 4 pieds au lieu de pieds statiques demandé dans le DAO ; également à l'item 2, il propose une table de réunion avec des trous passe câbles non demandés par le DAO ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-TBM Pro SARL affirme que ses descriptifs techniques précisent l'existence de 2 caissons 5 tiroirs du bureau et les quatre (04) tablettes de l'armoire ;

-SO.GE.DIM BTP SARL affirme en réponse à la décision de la CAM que ses prescriptions techniques pour l'item 1 et 2 correspondent parfaitement aux prescriptions techniques demandées dans le DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

*sur le recours de TBM Pro SARL ;*

considérant que les prescriptions techniques requiert des soumissionnaires :

-à l'item 5 « bureau directeur avec retour semi métallique cadre et pied en tube carré...muni de 2 caisson 5 tiroirs en tôle noir de 09/10<sup>ème</sup>... »

-à l'item 11 « armoire de rangement métallique...se fermant à clé avec 4 tablettes de rangement amovible... »

considérant que la CAM affirme qu'après l'analyse des offres, un attributaire provisoire avait été désigné ; qu'elle fait observer que c'est suite à la prise en compte des observations de la Direction en charge du contrôle a priori que la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre technique conforme ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; que les prospectus qu'il a joint montrent que les caractéristiques des équipements proposées sont conformes à celles demandées ; qu'il invite, par conséquent, l'ORD à procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les 2 motifs d'éviction de l'offre du requérant, il constate que le prospectus du bureau directeur ne permet pas de voir les 2 caissons et les 5 tiroirs ; qu'il fait observer que l'armoire est fermée, ce qui ne permet pas d'entrevoir l'effectivité des 4 tablettes de rangement conformément aux exigences du DAO ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de TBM Pro SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de SOGEDIM BTP SARL*

considérant que les prescriptions techniques font obligation aux soumissionnaires de fournir :

-à l'item 1 « un salon complet en cuir (7 places) cadre en bois massif,...pied statique relevé pour protection, anti corrosion... »

-à l'item 2 « table de réunion modulables en U ; composé de : 14 tables rectangulaires individuelle... 4 tables à un quart de cercle individuelle structure métallique pieds en poudre » ;

considérant que la CAM affirme qu'après l'analyse des offres, un attributaire provisoire avait été désigné ; qu'elle fait observer que c'est suite à la prise en compte des observations du contrôle financier que la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre technique conforme ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; qu'il reconnaît que la table de réunion proposée n'est pas conforme au DAO mais que ladite table proposée comportant des trous passe câble est encore idéale et profitable à l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du 1<sup>er</sup> motif évoqué par la CAM, il constate que le salon proposé par le requérant possède 4 pieds et qu'il n'est donc pas conforme aux prescriptions techniques du DAO ; que concernant le second motif, il fait observer les trous passe câble de la table de réunion n'est pas un motif suffisant pour écarter son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de TBM Pro SARL n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de TBM Pro SARL et de SOGEDIM BTP SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de TBM Pro SARL et de SOGEDIM BTP SARL ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-035F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du PAI/DAF du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**

